

Article R4323-80 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Lorsque l'échafaudage est décomposé en plusieurs parties et n'est donc pas prêt à l'emploi, ces parties de l'échafaudage doivent être stockées dans des zones d'accès limité aux seules personnes autorisées à y pénétrer.

Des mesures de protection sont prises pour les personnes autorisées à pénétrer dans cette zone d'accès limité.

Article R4323-80 du Code du travail

Lorsque certaines parties d'un échafaudage ne sont pas prêtes à l'emploi notamment pendant le montage, le démontage ou les transformations, ces parties constituent des zones d'accès limité qui sont équipées de dispositifs évitant que les personnes non autorisées puissent y pénétrer.

Les mesures appropriées sont prises pour protéger les travailleurs autorisés à pénétrer dans ces zones.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Circulaire DRT n° 2005-08 du 27 juin 2005 relative à la mise en oeuvre du décret du 1er septembre 2004 et de l'arrêté du 21 décembre 2004

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Utiliser un échafaudage fixe en sécurité

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Adopter les bonnes règles d'utilisation d'un échafaudage de pied

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Connaître les conditions d'utilisation d'un échafaudage de pied

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)